

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

13/03/98

**Origine :**

DGR

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
**(Pour attribution)**

MMES et MM. les Médecins Conseils Régionaux  
MMES et MM. les Médecins Conseils Chefs de Service  
des Echelons Locaux  
M. le Médecin Chef de la Réunion  
**(pour information)**

**Réf. :**

DGR n° 26/98

**Plan de classement :**

50	51	25205				
----	----	-------	--	--	--	--

**Objet :**

MODALITES D'APPLICATION DE \*L'ARRETE DU 9 FEVRIER 1978\* RELATIF AU  
REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HOSPITALISATION ET DE SOINS RECUS A L'ETRANGER

Modification de certains tarifs de remboursement au 1er Janvier 1998.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

Mod.circ DGR 22/97

**Date d'effet :**

1er Janvier 1998

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL/M. ADAM - M. LEVY

**Téléphone :**

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

**Direction de la Gestion du Risque**

13/03/98

**Origine :**  
DGR

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
**(Pour attribution)**

MMES et MM. les Médecins Conseils Régionaux  
MMES et MM. les Médecins Conseils Chefs de Service  
des Echelons Locaux  
M. le Médecin Chef de la Réunion  
**(Pour information)**

**N/Réf. :** DGR n° 26/98

**Objet :** Modalités d'application de l'arrêté du 9 février 1978 relatif au  
remboursement des frais d'hospitalisation et de soins reçus à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les tarifs de remboursement à prendre en considération en cas d'hospitalisation à l'étranger, à compter du 1er Janvier 1998.

Un certain nombre de tarifs ne sont pas modifiés (médecine, médecine spécialisée, transports aériens, IRM...). D'autres ont fait l'objet d'une diminution (hôpital de jour première catégorie, dialyses et chimiothérapie.....).

Par ailleurs, les CPAM sont informées que de nouvelles modalités de prise en charge des frais de dialyse à l'étranger ont été mises en place.

Une circulaire, actuellement en préparation, sera diffusée dès que possible à ce sujet.

Toutefois, les nouveaux tarifs concernant les dialyses sont indiqués au § 37.

**Le Directeur de la Gestion du Risque**

**Denis PIVETEAU**

## **1 - TEXTES**

\*Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976\* relative à la situation au regard de la sécurité sociale des Travailleurs Salariés à l'étranger

\*Décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977\* fixant les conditions d'application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976

\*Arrêté du 9 février 1978\* concernant les dispositions relatives au remboursement des frais d'hospitalisation et de soins dispensés à l'étranger

\*Loi n° 80-471 du 27 juin 1980\* étendant la protection sociale des Français à l'étranger

\*Décret n° 81-42 du 21 janvier 1981\* fixant les conditions d'application de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980

\*Loi n° 84-604 du 13 juillet 1984\* portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des français de l'étranger

\*Décret n° 80-342 du 12 mai 1980\* fixant, en application de l'article L. 770 du Code de la sécurité sociale, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale

\*Décret n° 80-344 du 12 mai 1980\* concernant les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire en coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers

\*Décret n° 80-345 du 12 mai 1980\* concernant le personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers

\*Lettre ministérielle n° 1227 du 6 décembre 1982\* relative à la protection sociale des ayants droit des volontaires du service national actif à l'étranger

\*Décret n° 80-1102 du 23 décembre 1982\* fixant en application de l'article L. 770 du code de la sécurité sociale les conditions dans lesquelles les ouvriers affiliés au Fonds Spécial des Pensions, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale.

## **2. PERSONNES CONCERNEES**

- 2. 1 - Travailleurs salariés détachés et leurs ayants droit
- 2. 2 - Assurés volontaires relevant de la Caisse des Français de l'Etranger
- 2. 3 - Fonctionnaires de l'Etat et magistrats de l'ordre judiciaire en service à l'étranger ou en mission de coopération ainsi que les personnels civils de coopération et leurs ayants droit
- 2. 4 - Ayants droit des coopérants militaires
- 2. 5 - Ouvriers de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit
- 2. 6 - Assurés sociaux et leurs ayants droit visés à l'article R. 332-2 du code de la sécurité sociale.

### 3. TARIFS APPLICABLES

Les tarifs devant être pris en considération sont les tarifs mentionnés ci-dessous.

#### 31 Hospitalisation et soins dispensés dans les établissements de cure, réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle

##### 311. Hospitalisation - Frais de séjour à compter du 1er Janvier 1998

DISCIPLINES OU SERVICES	TARIFS DE RESPONSABILITE 100 %
<b>COURT SEJOUR</b>	
Médecine .....	2200,80
Médecine spécialisée (1) .....	3157,00
Chirurgie.....	3554,60
Spécialités coûteuses (2).....	6600,30
Hôpital de jour 1e catégorie (3).....	4168,50
Hôpital de jour 2e catégorie (4).....	2886,80
Hôpital de jour 3e catégorie (5).....	952,70
Hôpital de nuit .....	746,90
Hospitalisation à domicile .....	414,40
Chimiothérapie .....	2157,40
<b>MOYEN SEJOUR</b>	
Moyen séjour et convalescents .....	1063,30

1) s'applique dans des unités de surveillance continue, cardiologie spécialisée, radiothérapie, cancérologie, hématologie, néphrologie, pédiatrie, néo-natologie, pédo-psychiatrie et obstétrique

2) s'applique dans des unités de réanimation, de brûlés et des unités hautement spécialisées de neurologie, radiothérapie, néphrologie, hématologie, hépato-gastro-entérologie, pédiatrie et néo-natologie, médecine, cancérologie, cardiologie, immunologie clinique, chirurgie cardio-vasculaire, urologie, chirurgie infantile

3) s'applique en cardiologie, hématologie, néphrologie, radiothérapie, chirurgie cardio-vasculaire, urologie, dialyse

4) s'applique en médecine, endocrinologie, gastro-entérologie, pneumologie, dermatologie, neurologie, pédiatrie, pédo-psychiatrie, chirurgie infantile, orthopédie-traumatologie, gynécologie-obstétrique, O.R.L., ophtalmologie

5) s'applique en gériatrie, O.R.L., rééducation neurologique

N.B. en ce qui concerne la maternité, il y a lieu de se reporter au tarif "médecine spécialisée"

### **32. Soins donnés dans les établissements visés au paragraphe 4 de l'article 1er de l'arrêté du 9 février 1978**

**321.** Les tarifs devant être pris en considération à compter du 1er janvier 1998 sont les tarifs mentionnés ci-dessous :

<b>3211.</b> Centre médico-psycho-pédagogique .....	257,20
<b>3212.</b> Centre de placement familial.....	113,90
<b>3213.</b> Institut médico-pédagogique,internat .....	246,95
<b>3214.</b> Institut médico-pédagogique, semi-internat .....	193,15
<b>3215.</b> Institut médico-pédagogique, externat .....	177,10
<b>3216.</b> Institut médico-professionnel, internat .....	268,90
<b>3217.</b> Institut médico-professionnel, semi-internat .....	242,40
<b>3218.</b> Institut médico-professionnel, externat .....	229,20
<b>3219.</b> Pouponnière à caractère sanitaire .....	210,95
<b>3220.</b> Maisons d'enfants à caractère sanitaire	
32201. de type temporaire, spécialisée .....	217,70
32202. de type temporaire, non spécialisée .....	110,80
32203. de type permanent, spécialisée .....	390,00
32204. de type permanent, non spécialisée .....	314,90
<b>3221.</b> Maison d'accueil spécialisée.....	407,90

### **33.Hospitalisation dans un service de**

psychiatrie - au 01.01.98..... 2.073,40

### **34. Séjour dans un établissement de réadaptation et de rééducation fonctionnelle**

341.....Moyen séjour au 1er janvier 1998	
.....	1.465,10
342.....Court séjour au 1er janvier 1998	
.....	952,70

### **35. Frais de transports sanitaires**

351. Transport en ambulance au 01.03.97.....	3,15 du km
352. Transport aérien au 01.01.95 .....	3.761 de l'heure
.....	+ 1.572 par 1/2 journée

Le coût d'affrètement d'un appareil de transport est donné par la formule suivante :

(coût par heure de vol) X (nombre d'heures de vol) + (frais fixes par demi-journée), les demi-journées étant calculées de 0 heure à 13 heures et de 13 heures à 24 heures ; toute demi-journée commencée étant due.

A compter du 1er janvier 1995, le coût direct par heure de vol s'élève à 3.761 F et les frais fixes par demi-journée commencée étant dus.

A compter du 1er janvier 1995, les frais fixes par demi-journée s'élèvent à 1.572 F.

A titre d'exemple, le coût d'un transport de 2 heures dans la même demi-journée s'élèverait actuellement à :

$$(3.761 \text{ F}) \times (2 \text{ heures}) + (1.572 \text{ F}) \times (1) = 9.094 \text{ F}$$

### **36. Tarifs à prendre en considération pour les actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire dispensés à l'étranger en 1998.**

Ces tarifs ne sont pas modifiés pour le moment.

Il convient de rembourser, outre les honoraires du médecin, dans les limites prévues, le forfait technique calculé selon la puissance de l'imageur en considérant que le nombre d'examen est égal ou inférieur à 3.000 , 4.000 ou 4.500.

Suivant la puissance de l'imageur qu'il conviendra de connaître, les tarifs à prendre en considération seront, dans la limite de :

Puissance imageur

< à 0,50 T = 1.300 F

= à 0,50 T = 1.275 F

= à 1,00 T = 1.450 F

> à 1,00 T = 1.515 F

**37. Dialyses à l'étranger**

1. Tarif à compter du 1er janvier 1998, soit 3 433,50 F pour les personnes visées aux § 2.1 à 2.5 inclus.

2. Limitation du tarif de remboursement au tarif conventionnel, plafond applicable en France, soit : 1 960 F pour 1997.

Sont concernées les personnes visées au § 2.6.